



COMMUNE DE  
**MARCHIN**

Province de LIEGE  
Arrondissement HUY  
COMMUNE DE 4570 MARCHIN  
581.16.2024/050

## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

### Concerne : Chantier mobile - Réfection de voiries durant la période du 08.04.2024 au 12.04.2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que la société LUCAS DAVID SRL, pour le compte de l'AC de Marchin, va effectuer plusieurs travaux de réfection sur les voiries suivantes :

- Rue Dr Olyff ;
- Rue Joseph Wauters ;
- Rue Fourneau ;
- Rue Régissa ;

Attendu que les travaux se feront, en fonction de la météo, entre le 08/04/2024 et le 12/04/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

**Le Bourgmestre,**

**ARRETE:**

Article 1er:

**Entre le 08/04/2024 et le 12/04/2024, un chantier mobile parcourra les rues suivantes afin d'effectuer plusieurs réparations de voirie :**

- **Rue Joseph Wauters ;**
- **Rue Fourneau ;**
- **Rue Régissa.**

**La circulation y sera alternée et le stationnement interdit de manière ponctuelle durant la durée des travaux.**

**Concernant la rue Dr Olyff, celle-ci sera fermée à la circulation le 09/04/2024. La déviation suivante sera mise en place :**

**Grand Marchin > Rue Ereffé > N641**

**La rue Régissa sera fermée à la circulation, à hauteur du n°12, le 08/04/2024 et le 09/04/2024. La déviation suivante sera mise en place :**

**N641>Chemin des Gueuses > Rue Octave Philippot**

Article 2:

**Des signaux routiers adéquats (E3, F45, C3, déviation, A31, vitesse limitée à 30 km/h), sont requis. La signalisation liée au stationnement sera placée 24h à l'avance.**

Article 3:

**La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur.**

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 02 avril 2024,

Le Bourgmestre,  
Adrien CARLOZZI

